

Décision DCC 01-053
du 27 juin 2001

PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Articles 11 et 13 de la Convention collective générale du travail du 17 mai 1974
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

Le requérant qui affirme qu'un article d'une convention viole le Code du Travail sollicite un contrôle de légalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat le 09 mars 2000 sous le numéro 0384/0033/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto Prince Agbodjan sollicite, sur le fondement des articles 114 et 122 de la Constitution, le «contrôle de constitutionnalité des articles 11 et 13 de la Convention collective générale du travail du 17 mai 1974 en vigueur au Bénin».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Serge Roberto Prince Agbodjan expose que, conformément aux articles 9 et 10 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code de Travail au Bénin, « le contrat de travail est un accord de volonté entre deux personnes, qu'il est passé librement » ; que lesdits articles « sont confirmés par la Constitution du 11 décembre 1990 qui reconnaît à tous les citoyens le droit au travail donc la liberté du travail » ; qu'il souligne que selon l'article 11 de la Convention collective, «...l'embauche directe ne peut être faite qu'après l'autorisation des services du travail... » ; qu'il développe que le « fait pour l'employeur d'obtenir une autorisation des services du travail constitue pour tout béninois une restriction voire une violation au libre choix de contracter en matière du travail au Bénin » et que ledit article « viole la liberté du travail affirmée par le Code de Travail... » ;

Considérant que, par ailleurs, le requérant affirme que l'article 13 de la Convention collective prévoit qu'à la fin de la période d'essai, le contrat doit être

constaté par un écrit, alors que le Code de Travail édicte en son article 25 que le contrat de travail à durée indéterminée peut être écrit, verbal ou tacite ; qu'il en conclut que « l'article 13 de la Convention collective viole le Code du Travail, donc la Constitution, et porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques » ;

Considérant que le droit au travail reconnu à tous les citoyens par la Constitution du 11 décembre 1990 ne saurait se confondre avec la liberté du travail ; qu'en réalité, le requérant sollicite le contrôle de constitutionnalité des articles 11 et 13 querellés par rapport au Code de travail ; qu'il s'agit d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité dont la Cour ne peut connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince Agbodjan et publiée au *Journal Officiel*.

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**